

DPATE I

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION



Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2024 au tableau d'avancement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Rang	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Affectation actuelle
1	Mme	PRIANON	Barbara	Rectorat
2	Mme	FOCK-LAPP	Farylla	Rectorat
3	Mme	LAW-YEN	Sophie	Rectorat
4	Mme	SAMINADIN	Patricia	Rectorat
5	Mme	TAILAMEE	Lisette	Rectorat
6	Mme	BENARD	Laurence	Collège Paul Hermann
7	Mme	ARMON MOUNOUSSAMY	Marie Rilana	Rectorat
8	Mme	HOARAU	Marie Murielle	Collège Terrain Fleury
9	Mme	VARON	Aldine	Université

Fait à Saint-Denis, le **03 JUIL 2024**
 Le recteur de région académique,
 recteur d'académie


Pierre-François MOURIER


VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
 - soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
 Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
 - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
 Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
 En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 *4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.